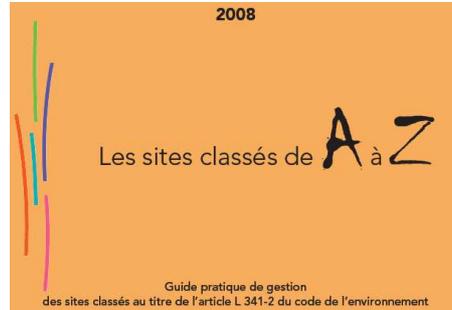


2008

Les sites classés de A à Z

Guide pratique de gestion
des sites classés au titre de l'article L 341-2 du code de l'environnement



Les sites classés font partie de notre patrimoine national. Ils sont essentiels à notre économie touristique. Ils expriment la diversité et la beauté des paysages de notre région et incarnent très souvent l'image de la France à l'étranger. **Prononcé par décret, le classement place l'évolution du territoire intéressé sous le contrôle direct de l'État : toute modification de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale du ministre chargé des sites ou du préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.**

Le statut des sites classés suscite souvent des interrogations de la part d'élus, de services ou de propriétaires concernant les effets du classement et du régime d'autorisation applicable. C'est pourquoi la DIREN Rhône-Alpes, en charge de la politique des sites classés, a réalisé le guide pratique de gestion **" les sites classés de A à Z "** qui doit contribuer ainsi à une bonne information des tous les acteurs concernés. Il a été largement diffusé auprès des communes, des services et organismes impliqués dans la gestion des sites classés.

L'édition 2008, revue et complétée, prend notamment en compte les évolutions du code de l'urbanisme intervenues en 2007 qui modifient la liste des travaux soumis à autorisation préfectorale (décret du 5 janvier 2007, article 18 – VII).



Sommaire

A comme...

Accès
Activité sportive
Agriculture
Aide financière
Aménagement
Arbre d'alignement
Articulation avec les autres lois

B comme...

Baignade
Boisement

C comme...

Camping caravanning
Canalisation
Carrière
Certificat d'Urbanisme
Chasse
Chemin
Chien
Clôture
Commission départementale des sites
Commission supérieure des sites
Conséquence essentielle du classement
Critère de classement
Cueillette





D	comme...	Débroussaillage Défrichage Dépliant Domaine skiable
E	comme...	Elevage Enquête Enseigne Eolienne Escalade
F	comme...	Faune Forêt Fréquentation
G	comme...	Gestion du site Graffiti Grotte
H	comme...	Hydrologie
I	comme...	Indemnisation des propriétaires
J	comme...	Juge





L	comme...	Label, logo Lac Limite du site
M	comme...	Mobilier touristique et urbain Monument historique
N	comme...	Neige
O	comme...	Objectif du classement
P	comme...	Pêche Permis de construire Piste forestière Piste de ski Plan Local d'Urbanisme Police des sites Poteau, pylône Procédure de classement Propriété privée Publicité
Q	comme...	Question à poser ?





R	comme...	Randonnée Remontée mécanique Réparation Réseau aérien Route
S	comme...	Sécurité Signalétique Scooter des neiges Ski
T	comme...	Texte de référence Tourisme Travaux
U	comme...	Urbanisme
V	comme...	Véhicule à moteur Vélo tout terrain Via ferrata Voie nouvelle
X	comme...	Xylographe





Y comme... Y a-t'il un intérêt économique au classement ?

Z comme... Zonage





A comme...

A
B
C

Accès

Certains sites sont ouverts au public, d'autres non (qu'il s'agisse d'une propriété publique ou privée). Le classement n'impose pas l'ouverture au public.

Voir aussi : **fréquentation**
propriété privée
tourisme

Activités sportives

La législation sur les sites classés n'a pas d'effets sur les pratiques sportives ou de loisirs, dès lors qu'elles ne dégradent pas l'état ou l'aspect des lieux.

Les équipements et aménagements rendus éventuellement nécessaires, directement ou indirectement, par ces activités doivent, eux, être préalablement autorisés par le Ministre ou le Préfet s'ils modifient l'aspect des lieux.

Ex : , via ferrata, parking, etc.

Agriculture

L'exploitation courante des fonds ruraux et l'entretien normal des constructions sont considérés comme ne modifiant pas, de façon générale, l'aspect initial des lieux et ne sont donc soumis à aucune autorisation préalable au titre du site classé ; ils continuent à se dérouler librement.





Les travaux qui ne sont pas considérés comme de l'exploitation courante ou de l'entretien normal, et qui ont pour effet de modifier l'état ou l'aspect des lieux (comme le défrichage, la construction d'un bâtiment agricole, ou la création d'un chemin d'accès par exemple) sont soumis au régime normal de l'autorisation de travaux en site classé, délivrée par le Ministre ou le Préfet.

A
B
C

Aides financières

Les études et les travaux en site classé peuvent, dans la limite des enveloppes financières disponibles, être subventionnés par le ministère chargé des sites, via la DIREN, lorsqu'ils contribuent directement à la valorisation du site ou présentent un intérêt exemplaire.

Ces aides peuvent être attribuées aux collectivités locales, aux associations ou aux particuliers et ne préjugent pas des subventions qui peuvent être accordées par d'autres partenaires (Europe, région, département, FNADT, plan Loire...).

Par ailleurs l'attribution d'une aide au titre du site classé permet au maître d'ouvrage de déroger au plafond de 80 % d'aides publiques, et donc, dans des cas exceptionnels, d'être subventionné à 90 % voire 100 % sur l'ensemble du plan de financement.

Aménagements

Tous les aménagements qui modifient l'état ou l'aspect des lieux sont soumis à autorisation au titre du site classé.

Voir notamment : **Chemin**
Domaine skiable
Forêt
Remontée mécanique
Ski
Travaux





Arbres d'alignement

L'abattage d'arbres d'alignement est soumis à autorisation ministérielle.

A
B
C

Articulation avec les autres lois

En site classé, tous les textes de lois et règlements relevant d'autres législations continuent à s'appliquer normalement : code de l'urbanisme, loi Montagne du 9 janvier 1985, loi « 4 X4 » du 3 janvier 1991, etc.





B comme...

A
B
C

Baignade

Le régime du site classé n'empêche pas les baignades. Si elles devaient être réglementées pour préserver la tranquillité du milieu naturel (ou pour des raisons de risques ou de santé publique), ce serait par le biais d'autres textes que la loi sur les sites classés.

Boisement

Voir : Forêt
Travaux
Piste forestière





C comme...

A
B
C

Camping caravanning

Le camping et le stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que la création de terrains de camping et de caravanning, sont interdits en site classé.

Le Ministre chargé des sites peut accorder des dérogations exceptionnelles, après avis de la commission départementale des sites.

Canalisation

Les travaux d'installation de canalisations, lignes et câbles souterrains, doivent être autorisés par le préfet.

Les travaux de réparation des canalisations existantes sont assimilables à de l'entretien courant et ne sont pas soumis à autorisation, sous réserve d'une remise en état satisfaisante des lieux.

Carrière

L'ouverture d'une carrière est soumise à l'autorisation du ministre.

Certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit indiquer, dans la section « limitations administratives au droit de propriété », l'existence d'un site classé et les conséquences de ce classement.





Chasse

La chasse continue à s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chemin

L'entretien des chemins (sans modifications d'emprise, ni terrassement, ou changement de la nature du revêtement) n'est soumis à aucune autorisation préalable. La création de chemins nouveaux et tous travaux modifiant les caractéristiques initiales des chemins existants doivent, eux, être autorisés par le Ministre chargé des sites.

Chien

Les chiens et tous les autres animaux, domestiques ou sauvages, continuent de circuler librement en site classé.

Clôture

Les travaux d'édification ou de modification des clôtures sont soumis à l'autorisation du préfet. Les travaux d'édification ou de modification des murs d'une hauteur inférieure à 2 mètres sont soumis à une autorisation du Préfet, au-delà de 2 mètres, une autorisation ministérielle est nécessaire.

La pose de clôtures agricoles légères, à des fins de délimitation de zones de pâturage, peut être considérée comme de l'exploitation courante des fonds ruraux et n'être soumise à aucune autorisation préalable.





A
B
C

Commission départementale des sites

La commission départementale chargée des sites est un organe de conseil placé auprès du préfet. Elle est composée de membres de droit représentant les administrations concernées par les dossiers (DIREN, DDE, SDAP, DIRE, DDAF...), de représentants des collectivités territoriales, de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et de sciences de la nature (associations, représentants d'organisations professionnelles, architectes, ingénieurs agronomes, experts...).

En site classé, la consultation pour avis de la commission départementale est :

- obligatoire pour tous les travaux soumis à autorisation du ministre,
- obligatoire pour toute dérogation ministérielle à l'interdiction de créer un terrain de camping-caravaning,
- facultative pour tous les travaux soumis à autorisation du préfet.

Commission supérieure des sites

La commission supérieure des sites siège au niveau national.

La consultation pour avis de la commission supérieure sur les travaux soumis à autorisation ministérielle est exceptionnelle : le ministre chargé des sites la consulte s'il le juge utile dans les cas particulièrement importants ou délicats. Elle est par contre consultée obligatoirement pour le classement d'un nouveau site ou la modification des limites d'un site classé.

Conséquence essentielle du classement

Il n'y a pas de règlement particulier à chaque site classé.

La conséquence essentielle du classement est de soumettre toute modification de l'état ou de l'aspect du site à l'autorisation du ministre chargé des sites, ou, à l'autorisation du préfet pour les travaux de moindre ampleur visés par le décret de déconcentration du 15 décembre 1988.





Critères de classement

Les articles L 341 et suivants du code de l'environnement (ex loi du 2 mai 1930) visent la protection des sites, naturels ou bâtis, dont la conservation et la préservation présentent un intérêt général « du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » .

Les limites du site doivent être motivées en regard d'un ou plusieurs de ces critères. Un site naturel peut inclure des parties bâties, soit pour leur intérêt patrimonial propre, soit pour respecter la cohérence générale du périmètre.

Voir aussi : **objectif du classement**

Cueillette

La cueillette des fruits et le ramassage des champignons continuent à s'exercer librement !



A
B
C



D comme...

D
E
F

Débroussaillage

Le débroussaillage est considéré comme de l'entretien et n'est soumis à aucune autorisation préalable.

Défrichage

Le défrichage (suppression de la vocation boisée d'une ou plusieurs parcelles) est soumis à l'autorisation du ministre chargé des sites, quelle que soit sa surface.

Dépliants

La DIREN fait éditer depuis 1998, des dépliants concernant les sites classés de la région Rhône-Alpes. Ces dépliants ont pour vocation d'apporter un regard scientifique et culturel (géologie, paysage, histoire, etc.) sur le site, et de le faire mieux connaître aux visiteurs potentiels.

La collection comporte aujourd'hui 24 dépliants, disponibles sur demande à la DIREN Rhône-Alpes.

Domaine skiable

Les travaux d'aménagement du domaine skiable sont soumis à l'autorisation du ministre chargé des sites. La pratique du ski elle-même (hors travaux d'aménagement) n'est pas réglementée par la législation sur les sites.





E comme...

D
E
F

Elevage

L'activité d'élevage continue à s'exercer librement, les travaux courants et l'entretien normal des équipements ne nécessitent pas d'autorisation préalable.

Enquête

Le projet de classement de site est mis à la disposition du public dans le cadre d'une enquête administrative, à l'occasion de laquelle tous les citoyens ou organismes peuvent faire part de leurs observations.

Lorsque le site est classé, aucune enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être engagée à l'intérieur du site classé sans que le ministre chargé des sites ait été appelé à présenter ses observations.

Enseigne

L'apposition d'enseignes est soumise à autorisation du maire, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Eoliennes

Du fait de leur taille et de leur impact visuel, elles induisent une modification radicale de l'aspect des lieux. Ces effets rendent improbable leur autorisation en site classé.





Escalade

voir : **activités sportives**

D
E
F





F comme...

D
E
F

Faune

Le classement d'un site n'entraîne aucune protection spécifique de la faune sauvage.

L'introduction ou la réintroduction d'espèces animales sauvages ou domestiques sont codifiées dans le code de l'Environnement, réglementées par divers textes sur la protection de la nature, mais pas par la loi sur les sites classés.

Si des mesures de protection de la faune et de son habitat naturel sont jugées souhaitables (arrêté de biotope par exemple), elles peuvent se superposer au site classé.

Forêt

L'exploitation courante de la forêt n'est soumise à aucune autorisation préalable si elle ne modifie pas les caractéristiques du paysage. C'est le cas notamment des interventions ponctuelles d'entretien des peuplements : coupes de régénération naturelle sur semis acquis, coupes de jardinage et d'amélioration, coupes de préparation, coupes sanitaires de superficie limitée, de chablis, taillis, reboisements en forêt existante sans substitution d'essence dominante, etc.

Par contre, ne sont pas considérés comme de l'exploitation courante, et doivent donc être autorisés par le Ministre chargé des sites, les travaux suivants :

- *tous les travaux entraînant un changement du mode d'occupation du sol :*
 - . défrichement
 - . plantation de terrains initialement non boisés (lande, terre agricole...)
 - . reboisement après coupe rase avec substitution d'essences dominantes ;





- les coupes à blanc ayant un impact significatif sur le paysage ;
- la création ou la modification des caractéristiques d'un chemin, d'une piste, d'une route forestière ;
- les travaux de drainage, ou d'ouverture de fossés ;

Ces principes s'appliquent à toutes les forêts, quel que soit leur statut : forêts publiques soumises au régime forestier avec plan d'aménagement approuvé, et forêts privées avec ou sans plan simple de gestion.

Dans le cas particulier des coupes et abattages intéressant un espace boisé d'une surface significative et susceptibles de modifier profondément l'état et l'aspect du boisement, un plan de gestion forestier, éventuellement pluriannuel, doit être adressé pour accord au ministre chargé des sites préalablement à l'instruction de demandes d'autorisations ponctuelles.

D
E
F

Fréquentation

Le classement n'a pas d'effet réglementaire sur la gestion de la fréquentation. Il confère cependant au site un attrait ou une notoriété qui peuvent entraîner une augmentation de la fréquentation touristique. Dans certains cas, des aménagements spécifiques sont nécessaires et autorisés dans le respect du caractère et de la capacité d'accueil du site.

Les sites classés de notoriété nationale, souvent victimes des impacts de la surfréquentation touristique, peuvent faire l'objet d'opérations de requalification et de mise en valeur dites « Opérations Grands Sites ».

Voir : accès
propriété privée
tourisme





G comme...

Gestion du site

Pour faciliter le dialogue entre tous les partenaires concernés par l'avenir du site et débattre de façon collégiale des projets d'entretien et de valorisation, le Préfet ou les collectivités ont la possibilité d'installer un « comité de gestion du site classé » réunissant les élus locaux, les services de l'Etat, les associations, et toute autre personne qualifiée.

G
H
I

Graffitis

Les sites classés, fortement fréquentés, souffrent parfois des entreprises artistiques des randonneurs, promeneurs, ou visiteurs qui en gravant les écorces, marquent les arbres de xylographes. Des graffitis ont également comme cibles les parois rocheuses, les murs de bâtiment...

En site classé, il est tout à fait possible de mettre en œuvre un programme d'information du public sur la richesse et la fragilité du milieu naturel : signalétique, dépliants... Un tel programme peut bénéficier d'aides financières spécifiques aux espaces protégés, et être conçu avec la collaboration technique de tous les acteurs concernés.

Voir aussi : **Aides financières**
Gestion du site
Dépliants sites classés
Police du site





Grotte

La loi sur les sites classés peut permettre d'assurer la protection du milieu souterrain. Cependant, la protection de la surface d'un site n'entraîne pas automatiquement la protection des cavités se situant dans le sous-sol. Pour être protégée une cavité doit faire l'objet d'un classement spécifique.

G
H
I





H comme...

Hydrologie

Si le maintien des propriétés mécaniques, physiques ou chimiques d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une zone humide justifie une intervention d'aménagement, le site classé n'est pas un obstacle : selon le cas, cette intervention sera dispensée d'autorisation préalable (entretien) ou autorisée par le Ministre ou le Préfet après évaluation de son impact potentiel.

G
H
I





I comme...

Indemnisation des propriétaires

Le classement d'un site peut donner lieu à indemnité au profit de propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux, déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

Cette indemnisation n'est due que dans les cas où le classement comporte une obligation pour les propriétaires de modifier l'état des lieux ou l'utilisation qui en est faite au jour du classement (par exemple, l'obligation de cesser d'exploiter une carrière).

G
H
I





J comme...

Juge

Les éventuels recours contentieux relatifs à une décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de travaux en site classé sont traités par le juge administratif (Tribunal Administratif ou Conseil d'Etat). Les infractions ayant fait l'objet d'un procès-verbal de l'administration relèvent quant à elles du tribunal correctionnel pénal.

J
K
L





L comme...

Labels, logos

Site classé

Le classement n'est pas seulement une mesure de protection, c'est aussi un label qui contribue à la valorisation du territoire concerné en tant que patrimoine national. Ce label est notamment signalé au public par le logo ci-dessous qui peut être associé à la signalétique routière et aux documents d'information divers :



Grand Site de France

Un label particulier « Grands Site de France », peut être attribué aux grands sites classés, de notoriété nationale, qui répondent à des critères de gestion exemplaire dans l'esprit du développement durable (souvent suite à la mise en œuvre d'une « opération grand site »). Le label Grand Site de France est attribué par le ministre chargé des sites pour une durée de 6 ans renouvelable. Il est associé au logo ci-dessous :



J
K
L





Site du patrimoine mondial

Un site qui présente un intérêt mondial en tant que patrimoine naturel ou culturel peut faire l'objet d'une inscription sur la liste du patrimoine mondial identifié par l'UNESCO. Les propositions sont formulées par les Etats.

Lac

Voir : **Baignade**
Hydrologie

Limites des sites

Le périmètre de classement du site ne s'accompagne d'aucune zone de protection des abords : à l'intérieur des limites du site la loi sur les sites s'applique, à l'extérieur, elle ne s'applique pas.

Une jurisprudence du Conseil d'Etat a toutefois établi la nécessité de prendre en considération, pour des travaux réalisés en abord d'un site classé, les impacts paysagers prévisibles sur le site lui-même (co-visibilité, pression d'aménagement créée...).

J
K
L





M comme...

Mobilier touristique et urbain

L'installation de mobilier urbain (banc, , lampadaires...) ou de mobilier touristique (équipements pour le pique-nique, panneaux...) sont soumis à l'autorisation du Préfet.

Monument historique

Il est possible de protéger un bâtiment au titre des monuments historiques (loi de 1913), cette protection vient alors se superposer au site classé. De même il est possible de classer un site qui comprend déjà des monuments historiques.

**M
N
O**





N comme...

Neige

Les activités de déneigement ne sont soumises à aucune autorisation préalable.

M
N
O





O comme...

Objectif du classement

Le classement consacre un site d'exception, faisant partie à ce titre du patrimoine national. Le but est de le conserver dans les caractéristiques qui ont motivé cette protection.

Le principal critère que retient le Préfet ou le Ministre pour délivrer une autorisation en site classé est donc l'impact sur le paysage ou sur le patrimoine concernés. L'autorisation de travaux est par définition exceptionnelle, mais elle doit permettre notamment le maintien des activités agricoles ou forestières traditionnelles qui ont façonné le paysage, les actions de requalification ou de mise en valeur du site, et l'accueil du public dans une optique de développement touristique durable.

Voir aussi : **critères du classement**

M
N
O





P comme...

Pêche

La pêche continue d'être pratiquée dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Permis de construire

Le permis de construire est délivré par le maire (si la commune est dotée d'un PLU ou d'un POS), après autorisation du ministre chargé des sites.

Le dossier de demande de permis doit notamment comporter le « volet paysager » complet prévu par le code de l'urbanisme.

Piste forestière

L'entretien des pistes forestières (sans modification d'emprise, terrassement ou reprofilage et sans changement de la nature du revêtement) n'est soumis à aucune autorisation préalable. La création de pistes nouvelles ou la modification des caractéristiques de pistes existantes doivent, elles, être autorisées par le Ministre chargé des sites.

P
Q
R

Piste de ski

voir : **domaine skiable**





Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le site classé doit figurer, au titre des servitudes d'utilité publique, en annexe des PLU des communes concernées. Lorsque le classement du site est postérieur à la date d'application du PLU, la décision de classement et le plan de délimitation du site doivent être reportés en annexe par une procédure de mise à jour.

Police des sites

Les infractions à la législation sur les sites classés peuvent être verbalisées notamment par les inspecteurs des sites de la DIREN, par les gendarmes, par les agents commissionnés de l'ONF, de l'ONCFS, ou du CSPP. Outre l'obligation de rétablissement des lieux dans leur état antérieur, les auteurs des infractions encourent les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Poteaux et pylônes

L'installation de poteaux, pylônes, candélabres ou éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 mètres, ainsi que les antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques dont aucune dimension n'excède 4 mètres, sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Pour les ouvrages de dimension supérieure, c'est le Ministre qui autorise, sauf lorsqu'il s'agit de poteaux ou pylônes destinés au service public des télécommunications ou télédiffusion auquel cas la compétence reste préfectorale.

P
Q
R

Procédure de classement

La proposition de classer un site peut être suggérée par tout intéressé : propriétaire, association, collectivité locale, administration, membres de la commission départementale des sites, etc.





La Direction Régionale de l'Environnement apprécie l'intérêt du site proposé et établit le dossier de classement sous l'autorité du préfet.

Ce dossier est ensuite mis à disposition du public dans le cadre d'une enquête administrative, puis soumis successivement à la commission départementale des sites, à la commission supérieure des sites, et généralement au Conseil d'Etat (sauf accord des propriétaires concernés). Le classement est prononcé par décret ministériel en tenant compte de ces divers avis.

Propriété privée

Le classement de site n'entraîne aucune expropriation : les propriétaires de terrains et de bâtiments restent propriétaires de leurs biens après le classement. Le classement de site n'entraîne aucune obligation d'ouverture des propriétés au public.

Voir aussi : **accès**
indemnisation des propriétaires

Publicité

La publicité est rigoureusement interdite en site classé, quelle que soit sa forme.

P
Q
R





Q comme...

Question à poser ?

Tout renseignement sur le classement d'un site, ses effets et la procédure à suivre pour des demandes d'autorisation de travaux peut être obtenu auprès des services de l'Etat suivants :

Les **Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine** (SDAP), notamment pour les renseignements et conseils sur les déclarations de travaux et permis de construire . Les SDAP de chaque département sont rattachés aux préfetures.

La **Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes** (DIREN, service de la Protection et de la gestion de l'Espace, division Sites et Paysages) pour toutes questions générales sur les sites classés (procédures, , subventions, études paysagères...). Ses coordonnées sont les suivantes :

- DIREN Rhône-Alpes
208 bis rue Garibaldi
69422 Lyon cedex 03 tel : 04 37 48 36 01
e-mel : diren@rhone-alpes.ecologie.gouv.fr

P
Q
R





R comme...

Randonnée

La promenade s'exerce librement qu'elle soit à pied, à cheval, en ski ou en raquettes. En revanche, les éventuels aménagements rendus nécessaires par ces pratiques de loisirs doivent être autorisés par le Ministre ou le Préfet si ils modifient l'aspect des lieux.

Remontée mécanique

L'installation d'une remontée mécanique est soumise à l'autorisation du Ministre chargé des sites.

L'entretien d'une remontée mécanique existante sans aucune modification d'aspect de localisation, ni de capacité, ne nécessite pas d'autorisation préalable au titre du site classé.

Réseaux aériens

Les réseaux électriques ou téléphoniques nouveaux doivent obligatoirement être enfouis (cependant les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts peuvent être posées en utilisant les techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation).

Route

L'entretien courant des routes (nationales, départementales, communales) n'est soumis à aucune autorisation spéciale au titre des sites classés tant qu'il n'y a pas modification d'emprise, ni changement de la nature et de l'aspect du revêtement. Pour toute modification des caractéristiques initiales et

P
Q
R





pour toute route nouvelle ou parking, une autorisation ministérielle est requise.
Les ouvrages techniques et équipements de sécurité, y compris la signalétique routière (qu'elle soit verticale - panneaux - ou horizontale - marquage au sol), sont soumis à une autorisation préfectorale.

P
Q
R





S comme...

Sécurité

La loi sur les sites classés ne change en rien le régime de responsabilité. Les propriétaires fonciers sont tenus d'assurer la sécurité des personnes sur les terrains ouverts au public.

Signalétique

La signalétique peut participer à la protection et à la valorisation d'un site classé.

La mise en place d'une signalétique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Voir aussi : **logos**
meublier touristique et urbain

Signalétique routière

Voir : **route**

Scooter des neiges

La circulation des « scooters des neiges » n'est pas réglementée par le site classé : mais elle reste soumise aux dispositions des autres textes qui s'appliquent dans ou hors site classé, notamment la loi du 3 janvier 1991.



S
T
U



Ski

Voir : [domaine skiable](#)

S
T
U





T comme...

Textes de référence

Code de l'environnement, articles L 341-1 à L 341-22.

Décret du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations.

Tourisme

Le classement d'un site n'est pas une entrave au développement touristique, bien au contraire : les activités de découverte continuent à pouvoir s'exercer librement dans le site, et les équipements légers d'accueil ou de loisirs ne portant pas atteinte au caractère des lieux peuvent être autorisés par le Ministre ou le Préfet.

Le Label « site classé » constitue généralement un argument très attractif et permet d'accroître la notoriété de la commune si elle sait valoriser cet atout.

Travaux

Tous les travaux modifiant un site classé « dans son état ou dans son aspect » (donc sauf ceux d'exploitation courante des fonds ruraux et d'entretien normal des constructions) sont soumis à autorisation préalable du Préfet, ou du Ministre chargé des sites. Cette disposition s'applique à tous les types de travaux, qu'ils fassent ou non l'objet d'une procédure d'autorisation par ailleurs au titre du code de l'urbanisme, du code rural, etc.

S
T
U





U comme...

Urbanisme

Voir : Certificat d'urbanisme
Permis de construire
Plan Local d'Urbanisme
Travaux

S
T
U





V comme...

Véhicule à moteur

Le classement n'entraîne pas de restriction à la circulation des véhicules à moteur sauf si elle amène une dégradation de l'état des lieux (décapage des sols, ravinements, etc.). Par ailleurs la loi sur les véhicules tout terrain continue à s'appliquer en site classé.

Vélo tout terrain

Le classement de site n'entraîne pas de restrictions à la circulation des VTT, sauf si elle amène une dégradation de l'état des lieux.
voir : **activités sportives**

Via ferrata

voir : **activités sportives**

Voie nouvelle

Toute création de voie nouvelle, qu'elle soit ferroviaire, fluviale, routière ou piétonnière, publique ou privée, est soumise à l'autorisation du Ministre chargé des sites.
La modification des caractéristiques (taille, revêtement...) d'une voie existante, est assimilée à la création d'une voie nouvelle. Les mêmes dispositions s'appliquent aux parkings, quelle que soit leur capacité.

V
W
X





X comme...

Xylographes ...

Voir : [graffitis](#)

V
W
X





Y comme...

Y a-t-il un intérêt économique au classement ?

La labellisation au titre des sites classés contribue à faire connaître le site du grand public, et à le faire reconnaître par les guides touristiques et tour-opérateurs.

Elle peut également constituer un critère, auprès des ministères ou d'autres partenaires (Europe, région, département, FNADT, plan Loire, etc.) pour faire converger un certain nombre d'aides financières en vue d'opérations de restauration ou de mise en valeur du site, ou en vue de favoriser le maintien des activités traditionnelles qui contribuent à l'identité du paysage (aides agri-environnementales, labellisation de terroirs associant produits et paysage, etc.)

Les procédures d'autorisation au titre du site classé, si elles sont perçues parfois comme une complication, constituent aussi pour les collectivités locales une garantie et une aide technique supplémentaires pour assurer la qualité des aménagements réalisés, et le maintien de l'attractivité du site à long terme au bénéfice des générations futures, dans l'esprit du développement durable.

Y
Z





Z comme...

Zonage

Il n'y a pas de zonage particulier à l'intérieur d'un site classé : la loi sur les sites s'applique de façon uniforme et identique sur toute la surface protégée.



Y
Z



Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes

208bis, rue Garibaldi - 69003 LYON cedex 03

Tél 04 37 48 36 00 - fax 04 37 48 36 01

diren@rhone-alpes.ecologie.gouv.fr

Ce document peut être consulté sur le site internet de la DIREN :
www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr

